

Avancement de grade – cat. B

Cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

MAJ25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade*

Par la voie du choix, les aides-soignants de classe normale :

- Justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **1 an** d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon** du grade d'aide-soignant de classe normale
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

** Les services accomplis dans les grades du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux sont assimilés, pour l'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure, à des services accomplis dans ce cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.*



En application du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant ont été reclassés dans le cadre d'emploi des aides-soignants (catégorie B) au 1^{er} janvier 2022.
